



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Dispositif 10.1.02 - Apiculture raisonnée

GA_APR

Version 2

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande sur Télépac

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En Guadeloupe, on dénombre une centaine d'apiculteurs possédant environ 5000 colonies. Ces dernières années la mortalité chez les abeilles a augmenté.

Les traitements agricoles, la pollution et les maladies entraînent une diminution de l'immunité globale des abeilles. Se défendant contre des produits très agressifs, elles n'ont plus la capacité de réagir contre les agressions habituelles moins fortes : c'est le cas de la loque, des mycoses, latentes dans les colonies, mais qui peuvent prendre le dessus malgré les comportements d'hygiène des abeilles (épouillage, nettoyage).

L'objectif de l'opération est de modifier sensiblement les pratiques apicoles en se rapprochant du mode de vie naturel des abeilles, afin de limiter l'impact de l'apiculture sur leurs défenses immunitaires.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.02 - Apiculture raisonnée** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année. Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58 € par colonie engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant plancher de 1512 €/an/bénéficiaire (en 1^{ère} année).

Entre 2018 et 2020, votre engagement est obligatoirement de **5 ans**. En cas de demande d'engagement supplémentaire en cours d'engagement, le nombre de colonies nouvellement demandées doit être de plus de 25 % au nombre de colonies engagées initialement et au moins égale à 24 colonies.

En 2021 et 2022, votre engagement est de **1 an**.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe depuis 2018.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.02 Apiculture raisonnée** » à savoir :

1/ Disposer d'au moins 30 colonies (critère d'entrée),

2/ Les colonies engagées doivent avoir **fait l'objet d'une déclaration** auprès de l'autorité compétente entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N (critère d'entrée et d'éligibilité) sur le site internet suivant :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Interdiction d'utiliser des traitements sanitaires chimiques.
- Interdiction d'utiliser de la cire conventionnelle : utiliser de la cire biologique ou de la cire d'opercules.
- Interdiction d'utiliser un sirop de nourrissage.
- Enregistrer les pratiques : date et nature de toute intervention sur les ruches (traitements,...)

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «**10.1.02 - Apiculture raisonnée**» sont décrites dans le tableau ci-après :

1/ Contrôle administratif :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif systématique effectué par le service instructeur (DAAF).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'entrée et d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle administratif		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Disposer d'au moins 30 colonies	Déclaration Télépac	x	x	x	Critère d'entrée
Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente	Documentaire		Définitif	Principale	Totale (Critère d'entrée + d'éligibilité)

2/ Contrôle sur place :

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction d'utiliser les traitements chimiques	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures d'achat	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utiliser de la cire conventionnelle	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures d'achat	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utiliser un sirop de nourrissage	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures d'achat	Réversible	Principale	Totale

Les contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'agence de service et de contrôle (ASP) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

De même, le paiement au titre des aides en faveur des MAEC est soumis à **la conditionnalité**. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation (cf site Télépac).

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de cession avec ou sans reprise, résiliation, changement de mesure ou incident, vous devez avertir le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure, vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de la DAAF **dans un délai de 15 jours** à partir de la date du constat. La DAAF peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous

permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez-vous :

- **sur le site Télépac** , vous y trouverez notamment dans l'onglet « formulaires et notices » :

- la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC ;
- la notice de présentation de la télédéclaration MAEC-BIO ;
- la notice « généralités - demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques, agroforesterie et agriculture biologique » ;
- la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2022.

- **sur le site de la DAAF** <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/> où vous y retrouverez toutes les notices locales

- **sur le site europe-guadeloupe** <https://europe-guadeloupe.fr/feader>, où vous y retrouverez le programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint Martin et les différentes mesures ouvertes dans ce programme

9. VOS INTERLOCUTEURS

Autorité de Gestion : Conseil Régional de Guadeloupe

Service Instructeur : DAAF Guadeloupe - Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers - Unité agroenvironnement et forêt – Saint-Phy - 97 108 Basse-Terre cedex - Téléphone : 05.90.99.09.25